



Direction de l'Administration Générale

Service Patrimoine Foncier

**DOSSIER D'INFORMATION AU PUBLIC SUR UN
ÉCHANGE DE PARCELLE DU**

CHEMIN RURAL - 47 RUE DES NOISETIERS



Avis au public

Caractéristiques principales du projet :

Conformément à l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Joué-lès-Tours souhaite procéder à un échange de parcelles sur lesquelles est situé un chemin rural.

Le projet, situé 47 rue des noisetiers à Joué-lès-Tours, vise à céder une emprise de la parcelle AY 241 aux propriétaires de la maison située à cette adresse ; en contrepartie, ceux-ci s'engagent à céder à la Ville une parcelle de leur propriété couvrant une partie d'un chemin rural. La Ville récupère la partie nord du terrain d'une surface de 110 m², en échange, elle cède la partie sud d'une surface de 57 m².

Cette procédure vise à régulariser les limites cadastrales de la parcelle avec celles réellement existantes.

La Ville de Joué-lès-Tours a entendu mettre à disposition du public un dossier d'informations comportant notamment :

- Les plans du dossier ;
- Le présent document d'avis au public ;
- Un registre recueillant les remarques et observations du public.

Pendant la durée de l'information du public, le dossier est consultable :

- En version papier, dans le hall d'accueil de la mairie, située Parvis Raymond-Lory, 37 300, Joué-lès-Tours aux jours et heures d'ouverture au public ;

Au terme de cette procédure, une délibération sera adoptée en conseil municipal afin d'acter l'échange.

Dates de consultation : du 02/02/2023 au 05/03/2023.



L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme,
au Cadre de Vie, aux Espaces
Verts et aux Parcs et Jardins,

Bernard SOL.



Echange foncier rue des Noisetiers



Code rural et de la pêche maritime

Article L161-10-2

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L1 à L958-15)
Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)
Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)
Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)

Article L161-10-2

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.